



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DES MATIÈRES FERTILISANTES ET SUPPORTS DE CULTURES**

Marc JABOUILLE - Inspecteur de l'Environnement -  
marc.jabouille@savoie.gouv.fr

---

# Sommaire

## 1. Arrêté Ministériel « Épandage » ICPE

- a. Objectif
- b. Structure
- c. Articulation
- d. Calendrier

## 2. Evolution nomenclature épandage

- a. Avant / Après
- b. Les différentes réglementations
- c. Les conséquences procédurales

# Arrêté ministériel épandage ICPE

# Sommaire

- Objectif
  - Structure
  - Articulation
  - Prochaines étapes
-

## Objectif : Réglementer le stockage et l'épandage des matières fertilisantes provenant des ICPE

- Aujourd'hui, grande hétérogénéité des prescriptions (plus de 50 textes, 3 régimes différents)
  - Demain, un document unique pour les ICPE
    - ✓ Toutes les rubriques ICPE concernées
    - ✓ Les 3 régimes D, E et A
    - ✓ Gain en lisibilité
    - ✓ Facilite la compréhension des acteurs
    - ✓ Harmonisation, mise en cohérence et simplifications
-

# Structure du projet d'AM

- Définitions et applicabilité
  - Stockage
    - ✓ Implantation
    - ✓ Conception
    - ✓ Stockages déportés
  - Traitement
-

# Structure du projet d'AM

- Épandage
    - ✓ Généralités
    - ✓ Étude préalable
    - ✓ Caractérisation des matières
    - ✓ Programme prévisionnel d'épandage
    - ✓ Cahier d'épandage
    - ✓ Règles d'épandage
    - ✓ Distances et délais d'épandage
    - ✓ Bilan agronomique annuel
  - Dispositions particulières
  - Abrogation
-

# Articulation avec les autres textes

- Réglementation « nitrates »
    - ✓ Pour les zones vulnérables
  - AM « boues » du 08/01/1998
    - ✓ Pour les boues
  - Décret matières fertilisantes et support de culture
    - ✓ Critères d'innocuité des MFSC, à contrôler
    - ✓ Critères d'efficacité agronomique, apport maximaux admissibles
-



# Articulation dans le texte

- Prescription générales
  - Renvoi vers autres textes
  - Prescriptions spécifiques par type d'effluents
    - ✓ Articles dédiés
    - ✓ Différenciation dans les articles
-

# Prochaines étapes

- Rédaction d'une Version amendée mai-juin 2021
  - Rédaction de la version pour consultation officielle juin-juillet voir septembre.
-



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Evolution de la nomenclature IOTA en matière d'épandage

---

## XXX. Dispositions du décret relatives au classement IOTA

### Ce qui change : la rubrique 2.1.4.0...

#### Avant

2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et **à l'exclusion des effluents d'élevage**, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5 t/ an **(A)** ;

2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO<sub>5</sub> comprise entre 500 kg et 5 t/ an **(D)**.

#### Après

2.1.4.0. Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou un flux supérieur à **1t/ an d'azote total** ou 500 kg/ an de DBO<sub>5</sub> **(D)**. *[Fusion des 2 régimes A et D en D]*

#### *[Exceptions]*

« **Ne sont pas soumis** à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique **2.1.3.0**, ni des **effluents d'élevage** bruts ou transformés *[ça ne change pas]*

« Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de **boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature** ou **soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9**. » *[nouveau]*

L'épandage peut être soumis à une évaluation environnementale au cas par cas :

### Art. R. 122-2 du code de l'environnement

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an. <b>[régime A de la rubrique 2.1.3.0]</b>
		b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 5 t/an. <b>[ancien régime A de la rubrique 2.1.4.0]</b>

# Épandage des digestats de méthanisation... avant

	Méthaniseur A	Méthaniseur E	Méthaniseur D
Les intrants sont des effluents d'élevage	Ne relève pas du régime IOTA Épandage réglementé au titre de la police des ICPE		
Les intrants ne sont pas des effluents d'élevage <i>(ou mélange...)</i>	Autorisation environnementale « mixte »	Enregistrement qui « embarque » la rubrique A IOTA (connexité)	Autorisation env. IOTA qui « embarque » le D ICPE
IOTA A	<b>EE systématique</b>	<b>EE cas par cas</b>	<b>EE cas par cas</b>
Les intrants ne sont pas des effluents d'élevage <i>(ou mélange...)</i>	Autorisation environnementale ICPE qui embarque le D IOTA	Enregistrement ICPE qui embarque le D IOTA	Méthaniseur et épandage réglementés séparément
IOTA D	<b>EE systématique</b>		

## XXX. Dispositions du décret relatives au classement IOTA

### Ce qui change : la rubrique 2.1.4.0...

#### Avant

2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et **à l'exclusion des effluents d'élevage**, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5 t/ an **(A)** ;

2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO<sub>5</sub> comprise entre 500 kg et 5 t/ an **(D)**.

#### Après

2.1.4.0. Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou un flux supérieur à **1t/ an d'azote total** ou 500 kg/ an de DBO<sub>5</sub> **(D)**. *[Fusion des 2 régimes A et D en D]*

#### *[Exceptions]*

« **Ne sont pas soumis** à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique **2.1.3.0**, ni des **effluents d'élevage** bruts ou transformés *[ça ne change pas]*

« Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de **boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature** ou **soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9**. » *[nouveau]*

L'épandage peut être soumis à une évaluation environnementale au cas par cas :

### Art. R. 122-2 du code de l'environnement

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Catégories de projets	Projets soumis à	s soumis à examen au cas par cas
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.	<p>Donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas les effluents d'élevage</li> <li>• Pas les boues issues d'ICPE A ou E</li> </ul>	<p>de boues <b>relevant de l'article R. 214-1</b> du même ensemble des installations liées à l'épandage de boues de stockage de boues, dont la quantité de boues est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an. <b>[rubrique 2.1.3.0]</b></p> <p>effluents ou de boues <b>relevant de l'article R. 214-1</b> du même ensemble des installations liées à l'épandage de boues, dont la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou azote total supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5 t/an. <b>[ancien régime A de la rubrique 2.1.4.0]</b></p>



# Épandage des digestats de méthanisation... après

	Méthaniseur soumis à autorisation	Méthaniseur soumis à enregistrement	Méthaniseur soumis à déclaration
Les intrants sont des effluents d'élevage	Ne relève pas du régime IOTA		
Les intrants ne sont pas des effluents d'élevage (ou mélange...)	Épandage des digestats réglementé au titre de la police des ICPE		ICPE : D IOTA : D

# Épandage des digestats de méthanisation... après

	Méthaniseur soumis à autorisation	Méthaniseur soumis à enregistrement	Méthaniseur soumis à déclaration
Les intrants sont des effluents d'élevage	Ne relève pas du régime IOTA		
Les intrants ne sont pas des effluents d'élevage (ou mélange...)	Épandage des digestats réglementé au titre de la police des ICPE		ICPE : D IOTA : D  <b>!!! R. 122-2</b>

## Si Déclaration IOTA et Déclaration ICPE et plus de 10 tonnes d'azote

Cas par cas au titre du **R122-2** pour savoir si cet épandage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Donc **saisine de l'autorité environnementale de la DREAL**

Si pas d'évaluation environnementale : Poursuite des procédures déclaration IOTA et ICPE indépendantes

Si évaluation environnementale prescrite : **Procédure d'autorisation environnementale complète**

---

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Correspondant Régional Installations Classées pour les DDPP  
DDTESPP de la Savoie

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



# FIN